

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET
FORETS

المديرية الجهوية للفلاحة لفاس-مكناس
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE DE FES - MEKNES
المديرية الإقليمية للفلاحة لمكناس
DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE DE MEKNES

PROGRAMME IHYAE « REVITALISATION DES TERRITOIRES RURAUX MAROCAINS PAR L'EMPLOI
ET L'ENTREPRENARIAT DANS DE LE SECTEUR AGRICOLE ET PARA-AGRICOLE AU MAROC »

CONVENTION DE CREDIT N° CMA1269 01 P

PASSEE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

n°05/2026 /DPAM du 22/07/2026 à 10 h

**OBJET : Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles
de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie
solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone
d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

- Conformément aux dispositions de la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- En application des dispositions de l'aliné a I paragraphe I-1 et alinéa a paragraphe I-3 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	7
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	7
ARTICLE 3 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE	9
ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET LIEU DE LIVRAISON	9
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	10
ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS AU MARCHE	10
ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR	11
ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION	12
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.....	12
ARTICLE 10: RETENUE DE GARANTIE ET DELAI DE GARANTIE	12
ARTICLE 11 : CARACTERE ET NATURE DE PRIX.....	12
ARTICLE 12 : PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA LIVRAISON	13
ARTICLE 13 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE	13
ARTICLE 14 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	14
ARTICLE 15 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT	16
ARTICLE 16: NANTISSEMENT.....	17
ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 18 : ASSURANCES	19
ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR	19
ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE.....	19
ARTICLE 21 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	20
ARTICLE 22: VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE	20
ARTICLE 23 : NORMES D'ETHIQUE DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) AFFERENTES A LA SELECTION DES ENTREPRISES ET L'EXECUTION DU MARCHE.....	21
ARTICLE 24 : NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	22
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	24
ARTICLE 27 : TRANSPORT.....	29
ARTICLE 28 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.....	29
ARTICLE 29 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	29
ARTICLE 30 : GARANTIE.....	30
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF.....	31

Marché n°..../2026/DPAM, relatif à la Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de la convention de financement n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'Agence Française de Développement, et de l'alinéa I paragraphe I-1 et alinéa a paragraphe I-3 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME représenté par **Le DIRECTRUR PROVINCIAL DE L'AGRICULTURE DE MEKNES**, Agissant au nom et pour le compte du Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts, désigné ci-après par « **LE MAITRE D'OUVRAGE** ».

D'UNE PART

ET

1) Cas d'une personne morale

M qualité

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

Ouvert auprès de

.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

2) Cas d'une personne physique

M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB su 24
positions).....

Ouvert auprès de

.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

3) Cas du groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la
convention)..... :

- Membre 1 :

M.....qualité.....

.....Agissant au nom et pour le compte
de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n°

Registre de commerce de..... Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Adressedusiège social.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire N° (RIB sur 24
positions).....Ouvert auprès
de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

-Membren :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions).....

Ouvertauprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

4. Cas d'auto-entrepreneur

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Identifiant Fiscal:.....

Faisantélection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Auto-entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

5. Cas d'une coopérative

M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Identifiant Fiscal:.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....ert auprès de

.....
Désigné ci-après par le terme « COOPERATIVE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

6. Cas d'union de coopérative

Les membres de l'union soussignés constitué aux termes de la convention

.....
(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Identifiant Fiscal:.....

Faisant élection de domicile au

.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24

positions)..... ouvert auprès

de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre n :

.....

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Désigné ci-après par le terme « UNION DE COOPERATIVE ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Chapitre I : Clauses administratives et financières

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres a pour objet : **Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès.**

ARTICLE 2 : CADRE DE LA PASSATION DE MARCHE

Le présent marché est passé dans le cadre du programme « Revitalisation des territoires ruraux marocains par l'emploi et l'entrepreneuriat dans de le secteur agricole et para-agricole au MAROC » selon les dispositions de la convention de crédit n° CMA1269 01 P passée entre le Royaume du Maroc et l'Agence Française De Développement. Ce programme est financé à travers un don de la Commission de l'Union Européenne, et un don et un prêt de l'Agence Française De Développement dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie GENERATION GREEN.

Ce programme intervient dans les trois territoires des régions de Fès-Meknès, de l'Oriental, et de Souss-Massa.

Objectifs et contenu du Programme

Objectif Global : Contribuer à rendre attractif les territoires ruraux pour participer au développement de la classe moyenne rurale, en accompagnant le Gouvernement du Maroc dans sa nouvelle stratégie "Génération Green 2020-2030" sur ses volets « inclusion économique des populations rurales » (notamment des jeunes et des femmes), « efficience et soutenabilité économique et environnementale des chaînes de valeur agricoles », « Appui, conseil, recherche, digitalisation ».

Objectifs spécifiques :

- Développer les écosystèmes d'appui aux entrepreneurs et aux organisations de producteurs/rices agricoles dans les territoires ;
- Doter les territoires d'infrastructures de commercialisation modernes et de zones d'activités para-agricoles, en tenant compte des besoins ;

- Renforcer l'environnement institutionnel dans les territoires (meilleure coordination, mutualisation des efforts et expériences des services déconcentrés et des collectivités locales).

Chaque activité visant les objectifs spécifiques ci-dessus sera abordée en tenant compte systématiquement des enjeux d'égalité femmes-hommes (formulation et mise en œuvre) et d'adaptation aux impacts du changement climatique.

Contenu du Programme

Les objectifs du Programme pourront être atteints par l'intermédiaire de trois composantes interdépendantes et complémentaires :

Composante 1 (C1) : sous forme d'appui budgétaire au niveau national par les financements complémentaires.

Composante 2(C2) : Renforcement de l'écosystème agricole régional dans trois régions du Maroc (Fès-Meknès, Oriental et Souss-Massa).

Cette composante repose sur le concept structurant « d'écosystème agricole régionale » qui a permis d'identifier les trois objectifs spécifiques du Programme. Ce concept est composé de deux piliers :

- Les acteurs du territoire intervenant dans le secteur agricole et para-agricole : les services et agences déconcentrés du MAPMDREF, le Conseil régional, les représentants des autres départements ministériels, du secteur privé et de la société civile ayant une activité structurante sur l'emploi et l'entrepreneuriat dans le secteur agricole dans la région, les agriculteurs, et les organisations professionnelles agricoles.
- Les déterminants de la production et de la commercialisation agricole : maîtrise des itinéraires techniques, disponibilité et durabilité des ressources et intrants, information sur les prix et accès aux marchés, accès aux financements, capacité de stockage et de transformation/valorisation des productions.

En ce sens, les interventions de cette composante 2 reposent sur une analyse des besoins des acteurs institutionnels en termes de nouveaux projets de territoires à promouvoir, et sur l'identification des « déterminants manquants, ou inefficients » de la production et de la commercialisation agricole.

L'identification des interventions nécessaires est précisée par la déclinaison des besoins selon les quatre types d'espace rural identifiés lors de l'étude de faisabilité (zone d'agriculture intensive dite « minière », zone péri-urbaine, zone intermédiaire, zone isolée).

Composante 3 (C3) : Appui aux acteurs de l'écosystème régional agricole :

Pour appuyer les maîtrises d'ouvrage régionales dans l'exercice de leur mission de coordination des parties prenantes de l'écosystème agricole et de mise en œuvre du Programme, cette composante financera une assistance technique dédiée. Cette AT accompagnera la mise en place d'une gouvernance territoriale intégrée des nouveaux Plans Agricoles Régionaux Génération Green, reposant sur l'implication renforcée des opérateurs déconcentrés d'autres Ministères, des conseils régionaux et des communes, avec lesquels le MAPMDREF partagent des compétences en matière d'emploi, d'entrepreneuriat ou de commercialisation agricole.

ARTICLE 3 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert national sur offres de prix, en application des dispositions de la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'Agence Française De Développement, et de l'alinéa I paragraphe i-1 et alinéa a paragraphe i-3 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET LIEU DE LIVRAISON

Les prestations à exécuter au titre du présent marché font l'objet qui consiste à la fourniture et à la livraison d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire au profit d'une organisation professionnelle agricole relevant du ZERHOUNE, préfecture de Meknès

Les caractéristiques techniques des fournitures susvisées sont explicitées au niveau de l'article 27 du présent CPS.

La livraison de ces fournitures se fera au siège de la coopérative, sis au cercle de Zerhoune, Province de Meknes.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. La déclaration d'engagement d'éligibilité, et de responsabilité environnementale et sociale
3. Le présent Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
4. Le bordereau de prix- détail estimatif ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que l'acte d'engagement et le bordereau de prix-détail estimatif, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics, qu'il a été modifié et complété, ainsi que ses textes d'application ; y compris les dérogations introduites par la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'Agence Française De Développement ;
2. Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), tel que modifié et complété ;
3. Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
4. Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle

5. Le Dahir 1-85-347 du 17 rabiaa II (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
6. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
8. La loi n° 69-00 promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 11 novembre 2003 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
9. Le code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
10. Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 – BO n°6488 du 04 aout 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
11. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs au marchés;²
12. Et en général, tous les textes réglementaires ayant trait avec l'objet du présent marché rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions

spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **trois (03) mois**. Il court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Onze mille huit cent Dirhams (11800 Dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10: RETENUE DE GARANTIE ET DELAI DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteint 7% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants intervenus.

Elle peut être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie qui aura lieu douze mois (12 mois) après la réception provisoire.

ARTICLE 11 : CARACTERE ET NATURE DE PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont établis par le fournisseur tel que défini aux articles 14 et 15 du décret n° 2-22-431 précité et 53 du CCAG-T.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement

ARTICLE 12 : PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA LIVRAISON

En cas de retard dans la livraison des fournitures dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur d'un pour mille (1^o/‰) du montant initial du marché. Le montant total des pénalités est plafonné à 8% du montant du marché

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 13 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

13-1- Réception provisoire :

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées sont soumises à des vérifications destinées à constater leur conformité avec le descriptif des fournitures indiquées au présent CPS et par comparaison aux échantillons déposés par le titulaire du marché.

Dans le cas du présent CPS, la réception provisoire sera effectuée après l'achèvement des travaux d'installation de l'unité. Elle sera assurée par une commission désignée par le maître d'ouvrage et se déroulera au lieu de livraison. Ladite réception provisoire sera prononcée après 15 (quinze) jours de fonctionnement effectif du matériel. Le matériel défectueux ou présentant des anomalies ne sera pas réceptionné et le fournisseur s'engage à le remplacer dans un délai de quinze jours à compter de la date de constatation des anomalies faisant l'objet d'un procès-verbal.

Le fournisseur s'engage à procéder à la mise en marche du matériel et à des essais de démonstration de fabrication de l'orge hydroponique ; l'administration fixera la date et le lieu de ces opérations. La réception provisoire ne sera prononcée que si les essais et le fonctionnement effectif s'avèrent satisfaisants.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire

La réception provisoire sera sanctionnée par un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

13-2- Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée après une durée de garantie qui est fixée à douze (12) mois après la réception provisoire et suite à un contrôle contradictoire au cours duquel l'Administration constatera que toutes les obligations du C.P.S et les mises au point ont été effectuées. Dans le cas contraire, la retenue de garantie ainsi que le cautionnement définitif seront confisquées au profit de l'Etat, sauf cas de force majeure et conformément aux clauses du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par le titulaire du marché. Les fournitures demeureront aux risques du fournisseur jusqu'à livraison de l'unité (montage complet et mise en marche du matériel, le cas échéant).

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bon de livraison, ou pièce tenant lieu, établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- 1- La date de livraison ;
- 2- La référence au marché ;
- 3- L'identification du fournisseur ;
- 4- L'identification des fournitures livrées (n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

La livraison sera considérée effective quand la preuve de livraison de la fourniture, conformément aux conditions du marché, aura été fournie au maître d'ouvrage avec la ou les bons de livraison (y afférentes) et toute autre documentation spécifiée ci-après.

Avant toute livraison des fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins sept (7) jours au maître d'ouvrage.

Le fournisseur s'engage à fournir pour chaque matériel livré : **Le cas échéant**

- 1- **Les documents de mise en marche** (Catalogues indiquant le maximum d'information sur les prestations demandées, etc) ;
- 2- **Un manuel d'utilisation en arabe**;
- 3- **Les documents de maintenance** (guide de conduite et d'entretien, schémas électriques de la commande du groupe avec légende des appareils électriques et leurs références, etc) ;
- 4- **Un plan 3D de l'unité de l'extérieur et de l'intérieur ;**
- 5- **Tous autres documents nécessaires.**

Ces documents doivent être rédigés en langue arabe ou française.

La livraison des fournitures se dérouleront sur les lieux en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la

correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage, d'emballage et d'installation sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations objet du présent marché se fera après achèvement et réception provisoire de la fourniture et suite à une présentation d'une facture du titulaire du marché, appuyée par les bons de livraisons, décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture, en cinq (5) exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres par lui, indiquant les prestations rendues, les quantités exécutées et les mentions obligatoires prévues par la réglementation fiscale et commerciale en vigueur, notamment :

- l'identité de l'entreprise ;
- la date de l'opération ;
- le nom, le prénom ou raison sociale et adresse ;
- les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- d'une manière distincte, le montant et le taux de la TVA, ou à défaut l'article du code général des impôts précisant l'exonération de la prestation ;
- les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
- le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article

d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et, éventuellement, l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).

Le règlement sera effectué sur la base des prix du bordereau des prix – détail estimatif, déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard, le cas échéant, ou de toutes sommes à la charge du fournisseur.

Le maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement.

Le décompte définitif sera établi à la fin de la livraison totale des prestations prévues par le marché et au vu du procès-verbal de la réception provisoire.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Préfectoral de Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 16: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Monsieur Le Directeur Provincial de l'Agriculture de Meknès, sous-ordonnateur ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Préfectoral de Meknès seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 27 du décret n° n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics précité.

Le titulaire s'engage à confier les prestations à sous-traiter à la PME installées au Maroc.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le Maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au Maître d'ouvrage une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution des marchés et précisant leur date de validité et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au marché issu du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile élu du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances sont valablement adressées au domicile élu par le fournisseur.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée par décision de l'autorité compétente conformément aux dispositions prévues par le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics et celles prévues par CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFEREND ET LITIGES

Si, en cours de l'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis à la juridiction marocaine

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

L'entreprise est soumise en ce qui concerne le cas de force majeure à l'article 43 du C.C.A.G.T.

- la neige : 50 cm ;
- la pluie : 80 mm ;
- le vent : 100 kms/h ;
- le séisme : 6 degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 23: VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement des prestations, objet du présent marché. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être prorogé selon les dispositions de l'article 143 du décret 2-22-431 relatifs aux marchés publics.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents. Sans

préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 24 : NORMES D'ETHIQUE DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) AFFERENTES A LA SELECTION DES ENTREPRISES ET L'EXECUTION DU MARCHE

Outre les dispositions de lutte contre la fraude et la corruption, l'entreprise s'engage à respecter les normes d'éthique exigées par l'Agence Française De Développement telles qu'elles sont stipulées ci-après.

L'Agence, dans le cadre des Marchés qu'elle finance, a pour principe d'exiger des Maîtres d'Ouvrage (et des bénéficiaires de ses financements), comme des entreprises, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des entreprises et de l'exécution desdits Marchés.

En application de ce principe, l'Agence définit les expressions ci-dessous de la façon suivante :

Est coupable de “corruption” quiconque promet, offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,

Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

« Pratiques collusoires » désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

L’Agence, à la suite de ses propres investigations et conclusions, menées conformément à ses procédures :

Rejettera une proposition d’attribution s’il est établi que l’entreprise proposée est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livrée à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l’attribution de ce marché ;

Annulera la fraction du financement affectée au marché de prestations de l’entreprise s’il est établi qu’à un moment donné, les représentants du Maître d’Ouvrage ou d’un bénéficiaire du financement, lors de la procédure de sélection ou de l’exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives sans que le Maître d’Ouvrage n’ait entrepris les actions appropriées pour y remédier, à la satisfaction de l’Agence ;

Déclarera l’entreprise inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés financés par l’Agence si, à un moment donné, l’entreprise s’est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives, lors de la procédure de passation ou de l’exécution du Marché. Dans ce cas, l’entreprise se voit frappée d’interdiction

de participer aux marchés financés par l'Agence pour une période déterminée par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'une entreprise proposée s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer cette entreprise inéligible, pour une période donnée, aux marchés financés par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit d'inspecter les comptes et registres relatifs à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des commissaires aux comptes désignés par l'Agence.

ARTICLE 25 : NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

L'entreprise s'engage à :

Respecter et faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

Appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social fourni par le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, l'entreprise est tenue de prendre les mesures générales et particulières adéquates afin d'atténuer les risques environnementaux sur les milieux récepteurs.

Les mesures générales concernent : l'identification des zones de dépôt de déblais, l'identification des sites d'emprunt, la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines, la pollution atmosphérique et la pollution sonore, la remise en état des lieux, la sécurité humaine et la protection du patrimoine culturel et historique.

Les mesures particulières concernent l'expropriation des terrains et la limitation des pertes de production agricoles. Toutes ces mesures doivent être

conformes aux recommandations du cadre de gestion environnemental et social (CGES) élaboré à cet effet.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

conformes aux recommandations du cadre de gestion environnemental et social (CGES) élaboré à cet effet.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Le matériel à fournir doit répondre aux caractéristiques techniques demandées.

Toutes les caractéristiques exigées sont à titre impératives. Par ailleurs, la fourniture proposée par le fournisseur dans son offre de soumission ayant des caractéristiques plus performantes ou équivalentes aux caractéristiques exigées est acceptable.

1 : CHASSIS METALLIQUE ET COUVERTURE:

Châssis métallique avec traitement antirouille et peinture d'une dimension minimale de 10x3m.

Le châssis doit être posé sur des socles avec des escaliers sur le côté de l'entrée pour faciliter l'accès à l'unité

- Structure métallique en IPE 140 (930 Kg)
 - ✓ Hauteur 140 mm
 - ✓ Largeur 73 mm
 - ✓ Épaisseur d'âme 4,7 mm
 - ✓ Épaisseur d'aile 6,9 mm
- Couverture châssis en panneaux sandwich 60 (30m²)
- U60 de couverture des panneaux sandwich (26 m)
- Accessoires de fixation et montage (Forfait)
- Gerflex et colle premier choix (30 m²)
- Canal de drainage en PVC 100 (6 ml)
- Socles de pose / Nombre : 10

Dimension : 50x50x80cm avec 30 à 40 cm enfuis dans le sol Escalier 2-3 marches pour accéder à l'unité

Les socles et les escaliers doivent être protégés par une peinture acrylique

2 : STRUCTURE METALLIQUE ET PANNEAU SANDWICH

Chambre isothermique 10x3 avec 3m de hauteur d'un côté et 2,5m de l'autre répondant aux caractéristiques suivantes :

Fourniture, transport et mise en place sur plate-forme de la charpente métallique de caractéristiques suivantes :

- Equidistance des barres : adaptée aux dimensions de la toiture du bâtiment et à la fixation du système préfabriqué (poteaux, longerons et accessoires).
- Les portiques et bardage en tôle Nergresco prélaquée.
- La couverture en bac Nergresco 75/100 M² galvanisé autoportants et étanches
 - ✓ IPE 140/6mm 664 Kg
 - ✓ IPE 80/4mm 270 Kg
 - ✓ Tôle IP15/200mm 10 Unités
 - ✓ Cornière 40*40*5mm 44ml
 - ✓ Tôle nergresco prélaquée 0.5mm 30 m²
 - ✓ Accessoires de montages et fixation Forfait
- Chambre rangement batteries y compris portes d'accès avec grille d'aération
- Panneaux sandwich polyuréthane 60mm pour les parois et le plafond et 40mm pour les séparations
- Réalisés par injection en continu de mousse polyuréthane (sans CFC ni HCFC) entre deux parements d'acier galvanisé prélaqué avec un revêtement en tôle laquée blanche RAL 9010,
- L'emboîtement est de type industriel (tenon-mortaise).
- Liaison panneau / Châssis : Le profil métallique union (U de sol) est vissé et chevillé afin d'assurer une parfaite liaison avec le châssis grâce à une remontée (PVC ou résine) de manière affleurante.
- Liaison panneau / panneau Les panneaux sont rendus mécaniquement solidaires par la mise en place du panneau par emboîtement de type industriel MALE / FEMELLE
- Les parois externes : panneaux sandwich en polyuréthane d' épaisseur 80mm injectée à 40 kg/m³
- pré laqués sur les deux faces ;
- Les parois de séparation : panneaux sandwich en polyuréthane d' épaisseur 40mm injectée à 40 kg/m³ pré laqués sur les deux faces ;
- Les plafonds : panneaux polyuréthane épaisseur 80 mm injectée à 40kg/m³ laqués
 - ✓ Panneau sandwich ép. 60 mm 95m²
 - ✓ Panneau sandwich ép. 40 mm 7.5m²
 - ✓ Accessoire de fixation, étanchéité et montage Forfait

Les accessoires de pose comprenant :

- U de sol 60mm
- U de sol 40mm
- Cornières d' angle intérieur en PVC et arrondies
- Habillage de porte 40mm
- Habillage de porte 80mm

- Cornières d'angles extérieur en tôle pliée 110/110 Laqué
- Cornières d'angles intérieurs en PVC et arrondies
- Plinthe panneaux sandwich intérieur
- Couvre-joint de panneaux sandwich
- Fourniture de deux portes de service, simple vantail.
- Largeur libre : 900 mm
- Hauteur libre : 2100 mm
- Vantail, ép. 40 mm, RAL 9010 Blanc, renforcés par profilé aluminium de contour
Isolation en mousse polyuréthane : conduction thermique $0,5\text{W/m}^2\text{ }^{\circ}\text{C}$, sans hublot, cadre en profilé en aluminium, fixation invisible cachée par des caches aluminium

3 : EQUIPEMENTS DE PRODUCTION

3.1 Germination

- 2 Bassines de pré-germination et d'égouttage constitué d'un réservoir plastique dont les caractéristiques sont les suivantes pour chacun d'eux :
- Dimension : 710x630x340mm
- Base inférieure en pente vers le centre
- Structure métallique en aluminium
- 4 Roulettes polyamide pivotante 50mm dont deux avec frein (charge max 40Kg)
- Siphon de drainage
- Vanne de Drainage diamètre 32
- Tube PVC avec des Tés en PVC diamètre 110 pour récupération des eaux de drainage

3.2 Surface de culture

- Equipement modulaire, composé de 4 modules de 32 plateaux chacun en plastique antichoc et d'étagères en composite.
- Dimensions : 65x65x8cm
- Matériaux : Polypropylène anti-bactéries spécialement conçues pour la culture hydroponique, plastique anti choc incassables et résistants aux différentes manipulations et à la température de lavage de 80°C ;
- Les bacs sont blancs et fabriqués en matière première vierge non colorée pour ne pas altérer la qualité du fourrage. Ils doivent être en polypropylène copolymère alimentaire. La qualité de plastique doit être de premier choix et spéciale culture hydroponique ;
- Les bacs ou plateaux sont dotés d'un système de sillon de drainage empêchant toute stagnation de l'eau.
- Ils doivent avoir un dispositif empêchant le passage des semences d'orge dans le système d'irrigation ou de drainage.
- Les bacs sont équipés de dispositif empêchant que l'eau du drainage d'un bac ou étage ne tombe directement sur les feuilles des plantes du bac ou de l'étage de-dessous.
- Les plateaux sont dotés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'eau après irrigation. L'eau de drainage ne doit pas tomber directement sur le sol et doit être dirigé directement vers le siphon pour l'évacuer hors de l'unité.

3.3 Rayonnage

- Rayonnage est fabriqué à la base d'une matière résistante au poids et isolante électriquement : Fibre de verre ou fibre de carbone ;
- 8 étages pour permettre le rayonnage l'ensemble des bacs nécessaire pour la production
- de 325Kg par jour ;

4 : IRRIGATION

Système de sub-irrigation automatique, permettant l'alternance optimisée de phases d'inondation et de drainage. Il est composé des éléments suivants :

- Pompe électrique de 01 CV
- Filtre général ;
- Circuit général d'irrigation en PVC 10 Bars
- Vannes de sub-irrigation automatique. (32 unités.) ;
- Connecteur d'irrigation avec filtre (128 unités.) ;
- Diffuseur de sub-irrigation (128 unités.) ;
- Electrovanne et Vannes manuelles ;
- Citerne 1000L avec bouée de contrôle de remplissage ;
- Tubes et accessoires de raccordement.

5 : CLIMATISATION ET RENOUVELLEMENT DE L'AIR

Unité d'air conditionné thermostatique, permettant de contrôler :

- Température;
- Humidité;
- Circulation intérieur;
- Unité de control;
- 18000 BTU
- Inverter Gainable
- Renouvellement de l'air;
- 1 kit Ventilateur-extracteur fan 832m3/h 40/53W PVC 240V
- Diamètre 320x320mm
- 4 Filtres 4G 320x320

6 : INSTALLATION ELECTRIQUE

Selon la réglementation sur la Basse tension Norme NM-C15-100 et NM-C18-510:

Tableau de protection et de manœuvre :

- Disjoncteurs magnétothermiques Schneider;
- Disjoncteurs différentiels Schneider ;
- Interrupteur différentiels Schneider
- Disjoncteur moteur
- Circuit différentiel.

- Protection matériel
- Protection Personnel
- Protection Installation

Eclairage :

- Luminaires hermétiques,
- Lampes LED 24W 3000-4000K 1,5m;
- Lampes LED 28W 3000-4000K 1,2m
- Control de l'éclairage automatique;

Câblage :

- SE2N 3x1.5 et 3x2.5
- H07 V-K 2,5 et 1,5mm
- Chemin de câble 150/50 PVC avec couvercle
- Tube IRL Tulipé Diamètre 13mm /16mm en PVC

7 : UNITE CENTRAL DE CONTROL

Contrôle l'ensemble des composantes de l'unité de façon indépendante ainsi que les conditions climatiques à l'intérieur de l'unité via des sondes de mesures placées à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité pour une meilleure optimisation énergétique.

- PLC 4''/7''
- Ecran tactile ;
- Programme de control :
- Alarmes détaillées
- Télé control ;
- Historique 3 mois

8 : SYSTEME SOLAIRE OFF GRID

- Panneaux solaires de 580-650 Wc (6-8 unités) avec support
- 1 Onduleur hybride 5Kw
- Tableau de protection DC/AC avec parafoudre
- Câblage électrique et accessoires de connexion
- Protection Batterie (visible à coton) 200A
- 24 Batteries OPZS 915AH
- Chambre/armoire isolée pour les batteries avec système de renouvellement d' air automatique.

6 : Fourniture d'orge

Le titulaire doit livrer une quantité de 500 kg d'orge par unité. Cette orge sera utilisée pour la production d'orge hydroponique à titre démonstratif dans l'unité. L'orge à livrer doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flail, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. Également, cette orge doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que l'orge à fournir doit être livrée dans des sacs en polypropylène. Le titulaire supporte les charges de transport et de déchargement dans l'endroit où il est prévu l'installation de l'unité d'orge hydroponique.

ARTICLE 28 : TRANSPORT

Tous les frais de transport, de chargement et de déchargement jusqu'à livraison de la fourniture objet du marché seront à la charge du fournisseur.

ARTICLE 29 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur sauf consentement préalable donné par écrit du Maître d'ouvrage, ne communiquera, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'ouvrage en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le fournisseur à l'exécution du marché. Les informations transmises à une personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le fournisseur sauf consentement préalable, donné par écrit, du Maître d'ouvrage n'utilisera aucune des informations énumérées dans le paragraphe 1, si ce n'est pour l'exécution du marché.

ARTICLE 30 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit le Maître d'ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées,...etc., concernant les fournitures, installation et services connexes objet du présent marché.

Il appartient au fournisseur, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage serait recherchée en cette matière, le fournisseur s'engage à se substituer à lui comme défenseur à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toute sorte occasionnée par l'instance juridique ainsi que les indemnités : dommages, intérêts, frais de destruction et remplacement de fournitures, installations.

ARTICLE 31 : GARANTIE

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées et installées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées. Le Fournisseur garantit en outre que toutes les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux, ou à tout acte ou omission du fournisseur, laquelle défectuosité puisse se développer pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant lors de leur utilisation.

Conformément à l'article 75 du CCAG-T, cette garantie demeurera valable **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire du marché.

ARTICLE 32 : EXECUTION DU MARCHE

- 1- Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées. Le Fournisseur garantit en outre que toutes les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux, ou à tout acte ou omission du fournisseur, laquelle défectuosité puisse se développer pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant lors de leur utilisation.
- 2- Durant la période de garantie, le fournisseur est tenu à procéder à toutes les réparations éventuelles et à changer les pièces défectueuses. Le fournisseur doit fournir les outils nécessaires à l'assemblage et à l'entretien et au fonctionnement des fournitures livrées. De même, il doit fournir aussi un manuel détaillé d'exploitation, d'utilisation et d'entretien pour chaque élément approprié des fournitures livrées.

En outre, le fournisseur des équipements doit assurer une formation théorique et pratique pour les utilisateurs. Cette formation doit :

Porter sur la description, fonctionnement et l'entretien des équipements.

Porter sur la manière de l'utilisation du produit

Le fournisseur doit fournir, à l'occasion de chaque session de formation, un manuel sur les trois phases : utilisation, exploitation, et entretien, en arabe et en français, aux bénéficiaires.

Objet : Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	DESIGNATION	Unité	Quantité (1)	PU HT (2)	PT HT 3 = (1) x (2)
1	Acquisition, installation et mise en service des unités de production d'orge hydroponique d'une capacité de production de 325 Kg par jour	Ens	1		
TOTAL H.T					
MONTANT TVA (20%)					
TOTAL T.T.C.					

Fait à.....le,
(Signature et cachet du concurrent)

Marché N°...../2026/DPAM, passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique en vertu des dispositions de l'aliné a I paragraphe I-1 et alinéa a paragraphe I-3 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément aux dispositions de la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'Agence Française de Développement (AFD) .

OBJET : Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès

ARRETE A LA SOMME EN LETTRE ET EN CHIFFRE.....

.....(.....DH.).

Dressé par : <i>Gellehousse AAOjilia</i> <i>Technicien</i> <i>AN SODP</i> - 5 JUIN 2026 A Meknès le	Lu et accepté par le fournisseur soussigné : Ale
Vu et vérifié par le chef de service de mise en œuvre des projets / DPA DE MEKNES <i>Chef de Service P en Outils des P Projets de la P Agricole</i> <i>MOUQUAN TAL</i> - 5 JUIN 2026 A Meknès le	Vu et Présenté par le Directeur Provincial de l'Agriculture de Meknès <i>Direction Provinciale de l'Agriculture de Meknès</i> <i>Directeur Provincial de l'Agriculture</i> Saïd ZAHRI 25 JUIN 2026 A Meknès le
Visé par : A Meknès le	Approuvé par : A Meknès le